

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Commission consultative des services publics locaux

Séance du 12 octobre 2022

2^{ème} convocation

Délibération n° 69

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 10

Absents : 30

Votants : 13

- dont « pour » : 13

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 08/10/ 2022 s'est réuni sous la présidence de M. Saïd Maanrifa IBRAHIMA, dans les locaux de la 3CO le mercredi 12 octobre 2022 à 16 heures.

Présents :

ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ATTIBOU Zainati, IBRAHIMA Saïd Maanrifa, MADI OUSSENI Mouhamadi, MOUHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moindjie, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, SAID Mariame, YSSOUMAIL Ahamadi.

Absents :

BOINA M'ZE salim, CHANRANI Daoudou, SAID-SOUFFOU Soula, AHMED COMBO Papa, ALLAOUI Mohamed, BOINAHERY Ibrahim, MDALLAH Anlamati, AMBDI Youssouf, CHANFI Bibi, ABDOU COLO Nassuhati, BOINAIDI Habachia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDALLAH Oidhuati, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, , MROIVILI MOILIM Amina, ABDOU Mohamed, Mohamed Zainaba, ABDOURAHAMANE Céline, Bacar Soilihi Inchat, Adam Ahmed, BOURA Zaounaki Fatima, Issoufi Ramadan, Madi Fatima, NOUDJOUR Madi Assani, Siaka Ahamada, MOHAMED Bacar, SOUMAÏLI Mhamadi, YSSOUFI Chaïdati, Abdou Fatima,

Absents représentés :

BOINA M'ZE Salim représenté par ABDOU ELHOIDE Dhatia,

CHANRANI Daoudou représenté par IBRAHIMA SAID Maanrifa,

SAID-SOUFFOU Soula représenté par MROIVILI Mouhamadi Moindjie

Secrétaire de séance : ABDOU ELOIHIDE Dhatia

Le président rappelle que s'agissant d'une 2^{ème} convocation, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum ([articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#) du CGCT).

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 6 en vertu duquel : « les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ».

Considérant que « cette commission, présidée par le président de l'assemblée délibérante, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

Considérant que « la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux et que la commission examine chaque année sur le rapport de son président » :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Considérant que le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Considérant que, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- De déterminer la composition de la commission consultative des services publics locaux comme suit :
 - 6 titulaires et 6 suppléants désignés parmi les membres du conseil communautaire en respectant le principe de la représentation proportionnelle,
 - 3 représentants d'associations locales (3 titulaires et 3 suppléants).

Avec l'accord unanime de l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, il est procédé à un vote à main levée :

Sont ainsi élus en qualité de membres :

Membres titulaires	Membres suppléants
BOINA M'ZE Salim	BOINAHERY Ibrahim
RAMA Ahmed	MROIWILI Mouhamadi Moindjié
CHANRANI Daoudou	Mariame SAID
MDALLAH Anlamati	ALLAOUI Mohamed
RIDHOI Zainabou	Bibi CHANFI
YSSOUMAIL Ahamadi	ATTIBOU Zainati

Sont désignés à l'unanimité les représentants des associations suivantes, sur propositions de celles-ci:

- pour l'Association Information Défense Consommateurs Salariés « INDECOSA CGT-MA » titulaire Badrya Madi BOINAIDI/ Suppléant(e), Mariane DAMARY.

- pour la Fédération Mahoraise des Associations Environnementales (FMAE) : SOILHI Kamarzamane titulaire / MANGOLTE Nafouanti Suppléante.

- pour l'Union Départementale des Associations Familiales (l'UDAF) : ZAFERA Ahmed / Oili Maoulana

- De déléguer à Monsieur le Président, ou son représentant, la saisine de la CCSPL pour avis sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Fait et délibéré le 12/10/2022

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre

Signé par : Said Maanrifa IBRAHIMA
Date : 14/10/2022
Qualité : Président

